

Le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, A l'audience publique Commerciale ordinaire du PREMIER DECEMBRE DEUX MIL SEIZE, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Saloy, Juge au Tribunal de première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT-  
En présence de : Madame ANDRIANASOLONDRABE Onilalaina-JUGE CONSULAIRE-  
Madame RAVELOSON Landy – JUGE CONSULAIRE-  
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy – -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

La Société AVITECH SA : sise au Lot 439 ME Andafiavaratra Tanambao Ivato Antananarivo, ayant pour conseil Me Rija Rajaonarivelo, Avocat, Lot II H 6 Faravohitra Antananarivo

Requérante, comparante et concluante par l'organe de son conseil  
Et

Epoux RAKOTONDRAMANITRA Théophile, demeurant au 12 A I Ambodirano Ivato Antananarivo  
Requise, comparante et concluante

LE MOULIN NEUF SARL, centre d'élevage Mangamila Ambohitsimiray  
Intervenant Volontaire

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Faits et Procédure :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 19 Janvier 2016 servi à la requête de la Société AVITECH SA, représentée par son Directeur Général Monsieur Jérôme POUTOT, assignation a été donnée aux époux RAKOTONDRAMANITRA Théophile d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Les condamner conjointement et solidairement au paiement de la somme de QUATRE MILLIONS CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT ARIARY QUINZE ( AR 4.173.548,15) à titre principal outre les intérêts légaux jusqu'à parfait paiement ainsi que celle de AR 800.000,00 à titre de dommages intérêts ;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 11/12/15 et la convertir en saisie exécution ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Mettre les frais et dépens de l'instance à la charge des requis ;

**Moyens et prétentions des parties :**

Aux motifs de ses demandes, la société AVITECH SA fait valoir les moyens suivants :

Sieur RAKOTONDRAMANITRA Théophile, commerçant, propriétaire de l'Entreprise LE MOULIN NEUF, son client a effectué divers achats auprès d'elle courant 2010/2011 et lui doit encore la somme de AR 4.807.388,50 au 10/08/11 ;

Le 10/10/13, une sommation de payer lui a été servie par voie d'Huissier et suivant convention de règlement signée le 05/12/13, sieur RAKOTONDRAMANANA Théophile s'était engagé à régler la somme totale de AR5.041.610,15 au plus tard à la fin du mois de juin 2014 ;

Après diverses relances, une deuxième convention a été signée le 20/06/14 en vertu de laquelle, il s'est engagé à apurer la somme totale de AR3.964.610,15 au plus tard fin juin 2015 ;

Cependant, malgré diverses réclamations, aucun règlement n'a eu lieu ;

Bien que la dette ait été contractée par sieur RAKOTONDRAMANITRA Théophile, son épouse doit être tenue au paiement en vertu de l'art 121 de la loi relative aux régimes matrimoniaux qui dispose que « Sont poursuivis sur les biens communs, le paiement des dettes contractées dans l'intérêt du ménage et des enfants.... » ;

Par ailleurs, aux termes de l'art 193 de la LTGO, en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur outre les intérêts moratoires, des dommages intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur prouve sa bonne foi ;

Dans le cas d'espèce, du fait de la résistance abusive et vexatoire du débiteur, elle a subi un préjudice réel et certain, un manque à gagner considérable ;

A cet effet, elle a été autorisée par le Tribunal, suivant l'ordonnance n° 13569 du 24/11/15, à faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et mobiliers appartenant aux requis pour garantir sa créance ;

La saisie conservatoire a été pratiquée le 11/12/15 et l'assignation en validation a été introduite dans le délai prévu par l'art 722 du Code de procédure civile ;

En outre, l'urgence est caractérisée ;

Au soutien de ses demandes, elle verse au dossier:

- le Grand livre complet du client LE MOULIN NEUF
- la sommation de payer avant poursuite judiciaire du 10/10/13
- la convention de règlement de dette du 05/12/13
- Quelques reçus
- la convention de règlement du 20/06/14
- la sommation de payer en date du 04/11/15
- l'ordonnance sur requête n°13.569 du 24/11/15
- la signification commandement avec PV de saisie conservatoire ne date du 11/12/15

En réplique, LE MOULIN NEUF représenté par son gérant Théophile RAKOTONDRAMANITRA fait conclure au débouté de toutes les demandes en arguant ce qui suit :

En 2010 /2011, après une longue discussion avec M Izak HOFFMANN DG de SHOPRITE, sieur RAKOTONDRAMANITRA a pris la décision de se lancer dans l'élevage de poulets de chair et a monté la société LE MOULIN NEUF ;

Il a fait construire les bâtiments d'élevage et un ingénieur d'élevage de la société AVITECH a visité la construction ;

Cet ingénieur, M Antsiva, lui a demandé le client chez qui il va livrer les produits de la ferme et il a répondu qu'il va vendre la totalité de ses produits à SHOPRITE ;

Quelques mois plus tard, il a vu que AVIFRAIS, qui n'est autre que AVITECH, a livré des poulets de chair pour SHOPRITE, toutefois avant la visite de M Antsiva, les clients de AVIFRAIS étaient JUMBO SCORE, CORA, LEADER PRICE et SHERITT ;

Les principaux fournisseurs de SHOPRITE en poulets de chair avant LE MOULIN NEUF étaient LA FERME DU ROVA et LA HUTTE CANADIENNE ;

Une fois la construction de la ferme achevée, une délégation conduite par le Directeur de production de AVITECH et composée du responsable de vente et du technico-commercial a visité la ferme et la relation d'affaire a commencé ;

AVITECH a accordé au Moulin Neuf des crédits pour l'achat des provendes et des poussins chairs et les parties ont partagé le marché avec SHOPRITE ;

Cependant, les livraisons de provendes se faisaient de plus en plus rare et les poussins passaient de 1600 unités à 250 unités ;

L'ordre a été donné que la livraison pour AVITECH soit prioritaire et les autres éleveurs attendent et prennent le reste qui est insuffisant ;

En conséquence, les poulets étaient mal nourris et le rendement était très mauvais ;

Les chiffres d'affaires n'ont cessé de chuter et il a eu du mal à payer les charges fixes de l'entreprise ;

L'AVITECH, étant à la fois fournisseur et en même temps éleveur et producteur, est donc concurrente de ses propres clients, en particulier LE MOULIN NEUF ;

En droit, la société AVITECH SA adopte une pratique anticoncurrentielle, fait réprimé par l'art 13 de la loi n°2005-020 sur la concurrence ;

La société LE MOULIN NEUF se trouvait en état de dépendance économique vis à vis d' AVITECH et cette dernière en abuse selon l'art 20 de la loi sur la concurrence ;

Par ailleurs, il est interdit d'utiliser le secret d'affaire de la société LE MOULIN NEUF alors que AVITECH l'a utilisé pour accaparer le marché auprès de SHOPRITE ;

De tout ce qui précède, la requérante a commis plusieurs fautes en violant plusieurs dispositions légales sur la concurrence et ces fautes ont engendré des préjudices considérables aux requis, les quels ont du abandonner leur ferme à Mangamila avec une perte de AR25.000.000,00 ;

Par conséquent, les requis demandent à titre reconventionnel la condamnation de AVITECH SA au paiement de la somme de AR 15.000.000,00 à titre de dommages intérêts au profit de la société « LE MOULIN NEUF » et l'application de l'art 49 de la loi sur la concurrence;

A l'appui de ses défenses, il verse au dossier :

- les factures de vente avec SHOPRITE
- la copie de l'extrait de plumeur concernant le divorce des époux RAKOTONDRAMANITRA
- quelques photos de la ferme LE MOULIN NEUF

Dans ses conclusions ultérieures, la société AVITECH fait conclure que :

Les requis n'ont jamais contesté la créance, laquelle est par ailleurs corroborée par les conventions de règlement ;

Suivant l'art 123 de la LTGO, les contrats légalement formés s'imposent aux parties au même titre que la loi ;

Le jugement de divorce qui n'est pas encore définitif date de 2013, alors que l'origine de la dette remonte en 2010/2011 ;

L'application de l'art 49 invoqué échappe à la compétence de la juridiction de céans ;

La demande reconventionnelle en condamnation de la somme de AR15.000.000,00 n'est pas du tout fondée ;

Le retard de paiement ne fait qu'engendrer des impacts négatifs sur sa trésorerie ;

Le gérant d'une société est conjointement et solidairement responsable des dettes contractées de la société pendant la durée de sa gérance ;

Il résulte des pièces déposées par les requis que sieur RAKOTONDRAMANITRA est le gérant du MOULIN NEUF ;

La question relative à la concurrence entre dans le domaine de la propriété intellectuelle et seul le Tribunal civil est compétent pour trancher le litige y afférent ;

En outre, c'est le Tribunal répressif qui est compétent pour statuer sur les actions publiques ;

A son tour, LE MOULIN NEUF fait soutenir les moyens ci-après :

Tous les documents commerciaux relatifs à cette affaire sont au nom de la société LE MOULIN NEUF ;

Cette société est légalement constituée et immatriculée au RCS suivant n° 2009B00369 le 22/06/2009 à 11h27 ;

La société LE MOULIN NEUF est de ce fait une personne morale qui jouit de sa capacité juridique selon l'art 21 de la loi n°2001-026 du 03/09/2004 sur le contrat de société ;

Il ne faut pas confondre LE MOULIN NEUF et sieur RAKOTONDRAMANITRA Théophile ;

La demande à l'encontre de sieur RAKOTONDRAMANITRA est donc irrecevable ;

S'agissant du divorce, certes, la pièce versée est un extrait de plumeur mais la commande de la grosse est déjà en cours, les époux ne vivant plus ensemble ;

L'ex-épouse du gérant doit être en mesure de se défendre devant le Tribunal de céans ;

Par ailleurs, aucune faute de gestion ne peut lui être reprochée et l'action en responsabilité contre le gérant se prescrit par 3 ans ;

Il appartient à AVITECH d'apporter la preuve que SHOPRITE était déjà son client avant sa relation d'affaires avec LE MOULIN NEUF ;

La pratique anticoncurrentielle relève de la compétence des Tribunaux de commerce ;

De tout ce qui précède, il sollicite l'ouverture d'une enquête concernant l'utilisation de son secret d'affaires ;

En complément de ses pièces, la société LE MOULIN NEUF verse :

- un extrait du RCS
- Un extrait du journal La Vérité du 26/08/11
- Un extrait du journal MIDI Madagascar du 09/09/14
- les copies des factures SHOPRITE

## **DISCUSSION :**

### **En la forme :**

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Aux termes de l'art 359 du Code de procédure civile « **Les demandes en intervention sont formées par actes introductifs d'instance.** » ;

En l'espèce, il appert de l'assignation introductive d'instance que ce sont les époux RAKOTONDRAMANITRA Théophile (défendeurs) et la société AVITECH (demandeur) qui sont les parties au procès ;

Cependant, en cours des débats, la société LE MOULIN NEUF a conclu alors qu'elle ne s'est pas conformée aux dispositions légales citées supra;

Par conséquent, son intervention dans le cadre de cette présente affaire est irrégulière et il convient d'écarter des débats les conclusions et pièces qu'elle a déposées ;

**Au fond :**

La société AVITECH SA sollicite la condamnation conjointe et solidaire des époux RAKOTONDRAMANITRA Théophile au paiement de la somme de AR 4.173.548,15 ;

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « **Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation.** » ;

En l'espèce cependant, la requérante ne rapporte pas la preuve que les époux RAKOTONDRAMANITRA lui sont redevables de la somme réclamée ;

En effet, Il appert des différentes pièces versées par la requérante, notamment des conventions de règlement, que c'est LE MOULIN NEUF qui a contracté avec elle et sieur RAKOTONDRAMANITRA Théophile n'en est que le gérant ;

Il ressort de l'extrait du RCS, et la requérante ne le conteste pas d'ailleurs, que LE MOULIN NEUF est une société à responsabilité limitée autrement dit une personne morale qui a une existence juridique autonome de celle de son propriétaire ;

Le gérant, en sa qualité de représentant de la société, agit au nom et pour le compte de la société qu'il représente selon les dispositions de l'art 132 de la LTGO en ces termes « **La représentation est le fait, par une personne nommée représentant, d'agir dans la passation d'un acte juridique, au nom et pour le compte d'une autre personne nommée représenté, dans des conditions telles que les effets de l'acte se réalisent directement dans la personne du représenté...** » ;

En matière de société, plus précisément dans les SARL, selon l'art 349 de la loi sur les sociétés commerciales, le gérant a le pouvoir le plus étendu pour agir au nom de la société ;

De tout ce qui précède, l'action de la société AVITECH SA est mal dirigée et il convient de la débouter de toutes ses demandes ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, en la forme.

Déclare par contre l'intervention volontaire de la société LE MOULIN NEUF SARL irrecevable.

Ecarte des débats les conclusions et pièces déposées par LE MOULIN NEUF SARL.

**Au fond :**

Déboute la société AVITECH SA de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Laisse les frais et dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /